

DISPOSITIONS RELATIVES À NOTRE ACCRÉDITATION COFRAC

Notre société dispose de l'accréditation COFRAC, N°3-0683, *liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr, pour :*

- ❖ La réception des réseaux d'assainissement neufs
- ❖ L'inspection des réseaux en service (selon site)

A ce titre, nous réalisons les inspections selon un cadre établi et apposons notre logo sur les rapports émis conformément au document GEN REF 11 du COFRAC sauf dans les cas suivants :



Pour la réception des réseaux d'assainissement neufs :

La réception des réseaux d'assainissement neufs est régie par [l'arrêté du 21 juillet 2015](#)¹, qui impose dans son article 10 que la réception soit effectuée par un organisme accrédité.

Toutefois, si la demande client ou la réalisation de l'inspection n'est pas conforme au fascicule 70 et aux normes applicables dans le domaine demandé à savoir :

- En compactage, *dans le cas, occasionnel et justifié (mail du MOE, MOA ou photo), d'une présence forte d'autres réseaux ne permettant pas la réalisation d'un contrôle total ou partiel,*
- Pour les contrôles d'étanchéité, *en cas de tronçon trop court empêchant l'introduction total des obturateurs ou avec volume testable trop faible,*

l'organisme n'apposera pas le logo COFRAC sur l'inspection concernée. Dans ce cas, un justificatif fourni précisera les raisons pour lesquelles le logo n'a pas été indiqué. L'inspection ne sera pas couverte par l'accréditation et sera par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

Pour l'inspection des réseaux en service :

L'inspection des réseaux en service n'est pas régie par un texte de loi. Cependant, l'organisme étant accrédité pour les prestations d'inspection dans le cadre des réseaux en service, le client devra formaliser à l'organisme d'inspection de ne pas réaliser la prestation sous accréditation.

¹ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO